

DIVISION DES PERSONNELS ATOSS

DIPA/06-347-426 du 27/03/06

IAT-IFTS ET ITDIIS DES PERSONNELS ATOSS POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2006 AU 31 AOUT 2006

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des services d'affectation des personnels
Atoss exerçant en EPLE, dans les C.I.O., et dans les services académiques

Affaire suivie par :

Mme SAUVAGET Tel : 04 42 91 72 28

pour les personnels administratifs de catégories B et C et médico-sociaux ;

Mme GALZY Tel : 04 42 91 72 41

pour les personnels administratifs de catégorie A ;

Mme VINCENT Tel : 04 42 91 72 44

pour les personnels de laboratoire et ouvriers.

Mme BOURDAGEAU Tel : 04 42 91 72 60

Pour les personnels contractuels

Tel : 04 42 91 72 26 Fax : 04 42 91 70 06 e.mail : dipa@ac-aix-marseille.fr

1) La circulaire rectorale DIFIN 05.330-335 du 17 octobre 2005 publiée au Bulletin Académique n°330 du 17 octobre 2005 a défini les règles de gestion des IAT-IFTS et ITDIIS pour la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2005. Les principes généraux des politiques indemnitaires qu'elle définit demeurent valables.

2) Je vous communique par courrier séparé :

- les montants de vos dotations pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 août 2006, en vous précisant que la situation des crédits académiques dont je dispose a permis de procéder à une revalorisation des moyens qui vous sont accordés.

Attention : votre dotation intègre des moyens affectés au versement des ITDIIS. S'agissant de tâches dont le paiement ne peut être quantifié qu'après constat du service fait, il vous appartient de geler les fonds nécessaires afin d'éviter tout dépassement de crédits.

- la liste des taux, comprenant le taux 1 ministériel et le taux moyen de votre dotation par corps et grade. Comme les années précédentes, vous pouvez, dans la limite de votre dotation globale par programme (programme 141 pour les personnels administratifs et de laboratoire des EPLE et des C.I.O. , programme 230 pour les personnels TOSS des EPLE et programme 214 pour les personnels ATOSS des services académiques), attribuer des taux individuels affectés d'un coefficient allant jusqu'à huit. Dans les cas où vous seriez amenés à attribuer un taux unitaire inférieur ou égal à un cinquième du taux moyen, il conviendra de motiver expressément par écrit votre décision auprès de l'agent concerné, et d'en joindre une copie à l'état HS05.
- une liste des taux actuellement perçus par vos personnels
- un état modèle HS05 2006
- un état modèle HS05B 2006 (ITDIIS)

3) CONSIGNES PRATIQUES :

Conformément au paragraphe 3.3 de la circulaire rectorale du 17 octobre 2005 citée ci-dessus, les taux que vous avez attribués pour la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2005 ont été reconduits à titre conservatoire à partir du 1^{er} janvier 2006. Il vous appartient d'effectuer les ajustements nécessaires en tenant compte de votre dotation.

Vous devez obligatoirement établir un état pour chaque agent (en deux exemplaires). L'utilisation des centimes est désormais exclue.

La case T1 ne doit être complétée que pour les quelques personnels titulaires nommés dans votre établissement (service) après le mois d'octobre 2005, date d'envoi de votre précédente dotation et qui actuellement ne perçoivent pas d'IAT ou d'IFTS. Si un des personnels de votre établissement (service) a reçu une affectation après le 01/01/06, vous voudrez bien en informer la DIPA.

Vous complétez systématiquement la case T2 pour tous les autres agents ; vous pouvez procéder à une attribution égale (à la réserve des centimes près), supérieure ou inférieure à celle que perçoit l'agent depuis le mois de janvier 2006. Attention : la période de validité du taux T2 étant du 01/01/06 au 31/08/06, c'est ce montant qui sera automatiquement basculé sur la paye de septembre 2006.

Vous pouvez enfin compléter la case T3, pour un seul mois. Cependant, dans un souci de lisibilité et de lissage, aussi bien pour vos personnels que pour les services académiques chargés de suivre et prévoir les dépenses indemnitaires, je vous invite à ne saisir la case T3 que, comme son intitulé l'indique, de manière exceptionnelle.

4) Calendrier de transmission des états HS05 :

- IAT - IFTS (HS05 2006) envoi en deux exemplaires, classés par corps, directement au secrétariat de la DIPA du Rectorat, dès que possible et en tout cas pour le vendredi 14 avril 2006 dernier délai. La date mentionnée doit être impérativement respectée, trop d'états parvenant tardivement à la DIPA, ce qui empêche leur prise en compte.
- ITDIIS (HS05B 2006) envoi en deux exemplaires, classés par corps, directement au secrétariat de la DIPA du rectorat en deux échéances : pour le 15 mai 2006 (constat des services effectués jusqu'au 30 avril 2006) puis pour le 15 septembre 2006 (constat des services effectués de mai à août 2006).

Je vous remercie de l'attention que vous ne manquerez pas d'apporter à la mise en œuvre de ces dispositions.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE Code RNE et timbre établissement	Indemnité d'administration et de technicité – IAT Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	codes indemnité 0674	programmes P141 P230 P214	§ D5	libellés IAT
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires – IFTS Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	0676	P141 P230 P214	D6	IFTS
	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux personnels sociaux - IFS Décret n° 2002-1105 du 30 septembre 2002	1073	P230 P214	E4	IFS
	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage - ISS Décret n° 2002-1247 du 04 octobre 2002	1092	P230 P214	E4	ISS

Bénéficiaire

CODE ADMINISTRATION : . . . - 1 3

Nom :

Prénom :

Grade :

Code indemnité :

T1

Taux mensuel initial

montant: ne pas porter les centimes

€

période :

du **01.01.2006**

au **31.08.2006**

T2

Modification de taux

Nouveau taux mensuel

montant: ne pas porter les centimes

€

période :

du **01.01.2006**

au **31.08.2006**

T3

Complément exceptionnel

(n° ordre 99)

montant: ne pas porter les centimes

€

période :

du

au

A Aix-en-Provence, le
Pour le recteur et par délégation, pour le chef
de la division financière, empêché, le
coordonnateur académique paye, chef du
bureau du budget académique,

André REBUA

HS05-2006Z ETABL 150306

A, le

Le chef d'établissement, de service ou de
division,

***Etat modèle HS05-2006 à
retourner au secrétariat de la
division des personnels ATOSS
en 2 exemplaires au plus tard
pour le 14 avril 2006 dernier
délai.***

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE Code RNE et timbre établissement	Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Décret n° 67-624 du 28 juillet 1967 modifié	codes indemnité 0111	programmes P141 P230 P214	§ E4	libellés ITDIIS
	CODE ADMINISTRATION : . . . - 13				

Bénéficiaire

Nom : Prénom : Grade :

Code indemnité : **0111**

Décompte des droits au titre de la période du au

Taux 1A : nombre de ½ journées x 1,03€ = , € Taux 1B : nombre de ½ journées x 0,51€ = , € Taux 2A : nombre de ½ journées x 0,31€ = , € Taux 2B : nombre de ½ journées x 1,15€ = , € Taux 1C : nombre de ½ journées x 0,07€ = , €	Montant total du décompte : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> , <input type="text"/> <input type="text"/> euros
--	--

A Aix-en-Provence, le
 Pour le recteur et par délégation, pour le chef
 de la division financière, empêché, le
 coordonnateur académique paye, chef du
 bureau du budget académique,

 André REBUA

A, le

Le chef d'établissement, de service ou de
 division,

***Etat modèle HS05B-2006 à
 retourner au secrétariat de la
 division des personnels ATOSS
 en 2 exemplaires.***

ANNEXE état HS05B 2006B – ITDIIS 1/2

Arrêté du 11 août 1975

(Education ; Economie et Finances ; Universités)

Vu O. n o 59-244 du 4-2-1959, not. art. 22 ; D. n o 48-1108 du 10-7-1948, mod. ; D. n o 67-624 du 23-7-1967 ; D. n o 59-1398 du 9-12-1959 ; D. n o 59-1405 du 9-12-1959, mod.

Conditions d' attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d' être allouées à divers personnels relevant du ministère de l' Education et du secrétariat d' Etat aux Universités et liste des travaux y ouvrant droit.

Article premier . - Les travaux ouvrant droit en faveur de certains personnels relevant du ministère de l' Education et du secrétariat d' Etat aux Universités au paiement des indemnités spécifiques prévues par le décret n o 67-624 susvisé sont classés comme suit :

I. Travaux présentant des risques d' accidents corporels ou de lésions organiques donnant droit à une indemnisation de **première catégorie** :

A) Manipulation et travaux sur installations électriques ou en zones de haute et basse tension ou de courants intenses.

Travaux à proximité de bobines supraconductrices de champs magnétiques intenses (risque d' explosion) ;

Travaux exposant à recevoir une certaine quantité d' énergie électromagnétique sous haute fréquence ;

Manipulation d' appareillages sous très haute pression (de l' ordre de 10 à 20 kilobars) ;

Travaux au marteau perforateur.

L' indemnité spécifique est servie à raison d' un taux de base par demi-journée de travail effectif.

B) Manipulation des appareils contenant ou dégageant des substances radioactives ou qui sont le siège d' un rayonnement ionisant.

Travaux sur toitures, façades, installations industrielles, échafaudages effectués à une hauteur supérieure à six mètres ;

Conduite sur route enneigée ;

Déplacement de matériel lourd (exemple : gros vibreurs) nécessitant l' utilisation de moyens mécaniques de levage ;

Travaux sur scies à ruban, toupies, raboteuses et dégauchisseuses ;

Travaux d' affûtage ;

Travaux de plomberie et de polissage ;

Conduite de fours et incinérateurs à ordures ménagères ;

Travaux sur machine-outil à caractère dangereux (cisaille guillotine, laminoir, machine à cintrer) ;

Travaux de sablage ;

Soufflage et réparation d' appareils et de parties d' appareils utilisés dans la technique sous vide et généralement tapissés de films mercuriels ;

Travaux exposant de façon habituelle à l' action intensive des sons et vibrations, à titre indicatif :

Travaux de soufflerie ;

Conduite des compresseurs ;

Travaux exposant à l' action intense des sons et à celle des ultrasons ;

Travaux de découpage, de soudage, de brassage et de soudure à l' arc, utilisation du chalumeau oxyacétylénique ou oxypropane ;

Travaux exposant de façon habituelle à l' action intensive des rayonnements ultraviolets ou infrarouges, à titre indicatif :

Travaux exposant aux radiations dangereuses ;

Radiographie ;

Travaux contraignant l' organisme à supporter de brusques et fortes variations de température ;

Travaux permanents en sous-sol ;

Travaux permanents en chambre noire ;

Travaux de peinture ou de vernissage au pistolet ;

Travaux avec solvants (tétrachlorure de carbone, trichloréthylène) ;

Manipulation de produits nitrés (nitroglycérine, nitrocellulose, coton poudre et explosifs nitrés jusqu' au fruitage de ces produits).

L' indemnité spécifique est servie à raison d' un demi-taux de base par demi-journée de travail effectif.

II. Travaux présentant des risques d' intoxication ou de contamination donnant droit à une indemnité de **deuxième catégorie** :

A) Travaux de microbillage (absorption par voies respiratoires de microbilles de verre de quelques microns) ;

Travaux sur le mercure et ses composés, travaux d' entretien et de nettoyage dans les salles d' analyse de gaz contenant de nombreux appareillages à mercure ;

Manipulation d' acide cyanhydrique et de cyanures (cyanure de potassium) ;

Manipulation d' acide chlorhydrique, sulfurique, nitrique, fluorhydrique.

L' indemnité spécifique est servie à raison d' un taux de base par demi-journée de travail effectif.

ANNEXE état HS05B 2006B – ITDIIS 2/2

B) Soins donnés aux animaux de laboratoire (animaleries).

Manipulation de chlore, produits organiques chlorés et bromés, y compris le phosgène ;
Travaux sur massicots et presses rotatives ;
Manipulation de produits dégageant des vapeurs acides ;
Pulvérisation sous pont élévateur ;
Manipulation d' anhydride sulfureux, d' ammoniac, de formol, d' acétaldéhyde, de cholrhydrine sulfureux et de tous les produits fumigènes autres que ceux qui sont énumérés en première catégorie (I-B) ;
Manipulation d' alcools et de solvants organiques légers dégageant des vapeurs toxiques ;
Travaux en sous-sol (magasiniers, machinistes) ;
Manipulation de produits suffocants et vésicants ;
Travaux de dégorgement sanitaire ;
Manipulation de bioxyde d' azote liquide ou gazeux ;
Manipulation microbiologique présentant un risque de contamination ;
Usinage par électroérosion (vapeurs de pétrole) ;
Travaux exposant aux vapeurs de vélinium ;
Utilisation du plomb, de ses alliages et de ses composés (minimum de plomb, plomb tétraéthyle) ;
Manipulation à base d' arsenic et ses composés ;
Manipulation de produits basiques ;
Manipulation à base de benzène et de ses homologues ;
Utilisation d' acétone, de tétrachloréthane en pâte ou à l' état liquide ;
Manipulation et usinage de thorium, oxyde de béryllium, thélium ;
Manipulation de sels de béryllium et de fluor ;
Travaux photographiques en chambre noire ;
Vidange, nettoyage et recharge des accumulateurs électriques ;
Travaux de liquéfaction et manipulation d' hydrogène, d' oxygène, d' azote et d' azone à l' état liquide ou solide.

L' indemnité spécifique est servie à raison d' un demi-taux de base par demi-journée de travail effectif.

III. Travaux incommodes ou salissants donnant droit à une indemnité de troisième catégorie

Utilisation de fours à monocristaux ;
Travaux sur machine offset ;
Travaux de meulage et sciage ;
Conduite de machines de reproduction de documents ;
Travaux de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes ;
Graissage et réparation de moteurs de véhicules ;
Préparation de matières colorantes ;
Travaux d' épuration de bac à graisse ;
Plonge et dégraissage de filtre.

L' indemnité spécifique est servie à raison d' un demi-taux de base par demi-journée de travail effectif.

Art. 2 . - Les dispositions précédentes ne sont pas applicables au personnel chercheur.

Art. 3 . - L' arrêté du 21 août 1969 relatif aux conditions d' attribution de certaines indemnités susceptibles d' être accordées à divers personnels relevant du ministère de l' Education nationale et à la liste des travaux y ouvrant droit est abrogé.

Art. 4 . - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

(JO du 12 septembre 1975 et BO n o 34 du 25 septembre 1975.)